Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500226-20251124-DELIB2025_61-DE

Bécherel

COMMUNE DE BECHEREL

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Rennes
Place Tanguy de Kernier 35190 Bécherel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025 à 20H00

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bécherel s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Mélina PARMENTIER, Maire.

Nombre de membres : En exercice : **15** | Présents : **9** | Votants : **9**
Date de convocation : 18.11.2025
Date d'affichage convocation : 18.11.2025
Date d'affichage de la liste des délibérations : 28.11.2025

Présents :

PARMENTIER Mélina	LEPAGE Nathalie	REHAULT Delphine
	MORICE Matthieu	HUE Jean-Michel
DURAND Michel		
SPAGNOL Paulette	PONSARD Christophe	
MANNOURY LACOUR Elisabeth		

Absent(s) Excusé(s) : BOUSSEAU Delphine, CHILOU Valérie, HEMA Marie-José, LECHAUSSEE Florent, REHAULT Olivier, TRASSARD Emilie.

A été nommé(e) à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance :
Mme Elisabeth MANNOURY LACOUR.

Encadrement des ouvertures exceptionnelles les dimanches et préconisation sur les ouvertures les jours fériés pour les commerces de détail en 2026

Délibération n° 2025.61

VU l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500226-20251124-DELIB2025_61-DE

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m2, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

VU la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

VU l'avis consultatif signé entre partenaires sociaux et acteurs du commerce le 2 octobre 2024, établi pour une durée de 2 ans :

- assurant l'engagement des représentants des enseignes du commerce de **détail à ne pas ouvrir plus de 3 dimanches** parmi une liste de 6 dimanches fixés par l'arrêté du Maire après avis du conseil municipal et avis conforme de l'EPCI,
- préconisant de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an parmi une liste de 8.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Ainsi, pour l'année 2026, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées aux articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (volontariat des salariés, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche), il est proposé d'autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 2 et 9 août, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

Conformément à l'article L.3132-26, le nombre de dimanche excédant 5, la décision du Maire ne pourra être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par ailleurs, conformément à l'avis consultatif et dans le respect des conditions fixées par le code du travail, les commerces de détail sont incités à n'ouvrir que 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500226-20251124-DELIB2025_61-DE

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle du territoire du Pays de Rennes et suite à l'échange entre les partenaires sociaux et Mobilians le 11 septembre 2025, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2025 seront :

- Le dimanche 18 janvier 2026
- Le dimanche 15 mars 2026
- Le dimanche 14 juin 2026
- Le dimanche 13 septembre 2026
- Le dimanche 11 octobre 2026

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

➢ Décide :

DE DONNER un avis favorable à la proposition de Madame le Maire, au titre de l'année 2026,

1°) d'autoriser les commerces de détail, à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une règlementation particulière, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés aux dates suivantes : 2 et 9 août, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

2°) d'inciter les commerces de détail à n'ouvrir que les 4 jours fériés parmi les 8 jours fériés suivants : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre.

3°) d'autoriser les concessions automobiles à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches suivants :

- Le dimanche 18 janvier 2026
- Le dimanche 15 mars 2026
- Le dimanche 14 juin 2026
- Le dimanche 13 septembre 2026
- Le dimanche 11 octobre 2026

DE PRÉCISER que l'arrêté du Maire concernant le commerce de détail ne pourra être pris qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Suivent les Signatures.

Le Maire Mme Mélina PARMENTIER	La Secrétaire de séance Mme Elisabeth MANNOURY LACOUR
MAIRIE de BECHEREL 35190	

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500226-20251124-DELIB2025_61-DE